



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

C.N.R. Company Exemption Order

Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

C.R.C., c. 1244

C.R.C., ch. 1244

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Exempting the C.N.R. Company from Subsection 10(2) of the Official Languages Act

- 1 Short Title
- 2 Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Décret exemptant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de l'application du paragraphe 10(2) de la Loi sur les langues officielles

- 1 Titre abrégé
- 2 Exemption

CHAPTER 1244

OFFICIAL LANGUAGES ACT

C.N.R. Company Exemption Order

Order Exempting the C.N.R. Company from Subsection 10(2) of the Official Languages Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *C.N.R. Company Exemption Order*.

Exemption

2 The Canadian National Railway Company is hereby exempted from the application of subsection 10(2) of the *Official Languages Act* in respect of services provided or made available by it to the public, other than to the travelling public, at places elsewhere than in Canada.

CHAPITRE 1244

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Décret exemptant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de l'application du paragraphe 10(2) de la Loi sur les langues officielles

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*.

Exemption

2 La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est exemptée de l'application du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les langues officielles* à l'égard des services offerts ou fournis par ladite compagnie au public, autre que le public voyageur, partout ailleurs qu'au Canada.